

PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE DES TITRES D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS PORTUAIRES DU PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

sommaire

1 PRÉAMBULE	2
2 AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ENTREPRISE	2
3 NOMINATION D'UN REFERENT SÛRETÉ/SÉCURITÉ	2
4 DEMANDE DE TITRE DE CIRCULATION DES PERSONNES	2
4.1 CIRCULATION PERMANENTE (BADGE BLEU)	2
4.2 CAS D'UN CHANTIER D'UNE DURÉE DE 15 JOURS ET PLUS (BADGE JAUNE)	3
4.3 CIRCULATION PONCTUELLE (BADGE VERT)	3
4.4 CAS PARTICULIER D'UNE INTERVENTION D'URGENCE (BADGE VERT)	3
4.5 CAS DE PERTE OU DE VOL D'UN TITRE DE CIRCULATION	4
5 DEMANDE DE LAISSEZ-PASSER VÉHICULE	4
6 INFRACTION	4
7 FORMULAIRES ET ANNEXES :	4

1 PRÉAMBULE

La présente procédure décrit le processus pour obtenir l'autorisation d'exercer une activité sur l'enceinte portuaire ainsi que les titres d'accès nécessaires à la circulation des personnes et des véhicules.

2 AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ENTREPRISE

L'entreprise qui exerce une activité régulière dans l'enceinte des installations portuaires doit remplir un formulaire afin que l'autorité portuaire lui délivre un numéro d'activité.

Le formulaire à compléter est intitulé « Autorisation d'activité PANC ».

Cette demande, adressée à la Police Portuaire, s'accompagne d'un engagement à respecter le règlement du port dont les entreprises autorisées certifient avoir pris connaissance. Elles font suivre à leur personnel intervenant sur le port et titulaire d'un titre de circulation permanent, une sensibilisation à la sécurité et à la sûreté maritime.

En cas de refus, une notification du Port Autonome sera transmise au demandeur avec le motif de ce refus.

3 NOMINATION D'UN RÉFÉRENT SÛRETÉ/SÉCURITÉ

L'entreprise qui exerce son activité régulière dans l'enceinte des installations portuaires nomme un référent sûreté/sécurité. Cette personne désignée sera l'interlocuteur privilégié avec la Capitainerie et la Police Portuaire.

Le formulaire à compléter est intitulé « Référent sûreté portuaire ».

Le Référent Sûreté est responsable des titres de circulation (Permanent/Chantier/Visiteur) au titre de l'entreprise autorisée à exercer une activité ou d'une entreprise sous-traitante qui en ferait la demande.

4 DEMANDE DE TITRE DE CIRCULATION DES PERSONNES

4.1 CIRCULATION PERMANENTE (BADGE PERMANENT BLEU)

Les personnels des entreprises autorisées ainsi que ceux de leurs sous-traitants qui interviennent régulièrement formulent une demande de titre de circulation, demande validée par l'employeur et par le référent sûreté/sécurité de l'entreprise autorisée.

A titre indicatif, la circulation dans les installations portuaires est considérée comme régulière lorsque la personne vient y travailler plus de 6 jours par mois.

Le formulaire à compléter est intitulé « Demande de titre de circulation Permanente PANC».





La délivrance du titre de circulation sera effective lorsque la personne aura suivi une sensibilisation à la sûreté et à la sécurité. Cette sensibilisation est réalisée par la police du Port.

4.2 CAS D'UN CHANTIER D'UNE DUREE DE 15 JOURS ET PLUS (BADGE CHANTIER JAUNE)

Les personnels de l'entreprise titulaire du chantier formuleront une demande de titre de circulation comme énoncé dans le point 4.1. La délivrance s'effectuera selon les mêmes modalités.

Le badge chantier numéroté, sans photo est conservé par le détenteur, le temps du chantier. Celui-ci s'engage à le restituer dès la fin du chantier (liste suivie par la Police Portuaire)



4.3 CIRCULATION PONCTUELLE (BADGE VISITEUR VERT)

Les personnes qui circulent occasionnellement dans les installations portuaires doivent être autorisées par la police du Port.

Pour autoriser la personne à circuler ponctuellement, **le référent sûreté/sécurité** doit remplir une demande, le jour ouvrable, **avant 15 heures**, précédant la visite de la personne à autoriser.

Cette demande de badge doit s'effectuer, via un accès sécurisé [Login et mot de passe] sur le site du Port Autonome à l'adresse suivante:

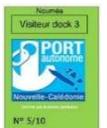
<https://noumeaport.nc/laces-au-port/>

La demande de badge visiteur, dans la limite de 10 noms, fera l'objet d'un accusé de réception et de l'envoi d'une autorisation signée de la Police Portuaire par visiteur autorisé.

Le jour J, la personne se présente à la guérite principale du Port avec une pièce d'identité (CNI, passeport)

L'agent de sécurité lui remettra un badge « visiteur » contre la pièce d'identité.

➔ Le visiteur s'engage à prendre connaissance et à respecter **les consignes de sûreté et de sécurité** en vigueur dans le port (en ligne sur le site du Port Autonome)



Les contrevenants seront reconduits et l'accès pourrait leur être définitivement refusé par la police portuaire.

A sa sortie, la personne rend le badge « visiteur » et récupère sa pièce d'identité. Les accès sont possibles uniquement aux horaires d'ouverture du terminal commerce,

4.4 CAS PARTICULIER D'UNE INTERVENTION D'URGENCE (BADGE VERT)

En cas d'urgence avérée, la personne se rend à la police du Port.

Si aucun policier n'est présent, l'agent de sécurité de la guérite principale contactera le policier d'astreinte tel **74 53 57** pour valider l'intervention d'urgence.

La personne est autorisée à circuler sur l'installation portuaire si elle possède une demande d'intervention d'urgence, document signé ou mail reçu, délivré par un donneur d'ordre figurant sur la liste des entreprises autorisées, ou si elle est accompagnée par un titulaire d'un titre de circulation permanent.



L'agent de sécurité lui remettra un badge « visiteur » contre sa pièce d'identité et une décharge signée relative aux consignes de sûreté et de sécurité dont la personne aura pris connaissance.

A sa sortie, la personne rend le badge « visiteur » et récupère sa pièce d'identité.

4.5 CAS DE PERTE OU DE VOL D'UN TITRE DE CIRCULATION

En cas de perte ou de vol d'un titre de circulation, le bénéficiaire prévient immédiatement la police du Port qui a délivré le titre et son référent sûreté/sécurité. Le dossier de renouvellement comprendra en plus des éléments habituels, soit un récépissé de déclaration de vol des services de la police nationale, soit une attestation de perte de la part du référent sûreté/sécurité de l'entreprise autorisée.

En cas de non restitution du titre de circulation « visiteur », sa pièce d'identité lui sera restituée contre présentation d'une quittance ou un reçu indiquant le paiement de la somme de 5 000 F au PANC.

5 DEMANDE DE LAISSEZ-PASSER VÉHICULE

La présente procédure sera complétée lorsque le Port mettra en place l'autorisation de circuler des véhicules.

6 INFRACTION

Toute infraction constatée sera transmise à la Police du Port et à la Capitainerie.

Le non-respect des consignes de sûreté et de sécurité pourra entraîner un retrait du titre de circulation.

7 FORMULAIRES ET ANNEXES :

- Formulaire « Autorisation d'activité PANC »
- Formulaire « Référent sûreté portuaire »
- Formulaire « Demande de titre de circulation PANC »
- Consignes sûreté et sécurité
- Formulaire « Demande de LPV PANC »